

# Aires Protégées transfrontalières :

## le cadre juridique de la réserve de biosphère transfrontalière du W (Bénin, Burkina Faso, Niger)

*Agnès Michelot\**  
*En collaboration avec*  
*Boubacar Ouedraogo\*\**

Les informations concernant les instruments juridiques  
évoqués dans cette étude de cas sont en vigueur  
au 20 juillet 2009

---

\* Maître de conférences de droit public, Faculté de droit,  
de sciences politiques et de gestion, Université de La  
Rochelle (France).

\*\* Responsable de la Cellule d'Appui Technique de la  
Direction Générale de l'Aménagement du Territoire,  
du Développement Local et Régional au Ministère de  
l'Economie et des Finances (Burkina Faso).

L'étude de cas a utilisé les travaux menés par l'équipe de  
juristes du Programme ECOPAS animée par Agnès Michelot  
et comprenant Boubacar Ouedraogo, Romain Hounkpodote,  
Saadou Aladoua.

## Résumé

La réserve de biosphère transfrontalière du W (RBT W) est composée du Parc Régional W, situé à l'intersection entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger, et de ses zones périphériques. Elle est confrontée à de multiples pressions créant un déséquilibre entre le niveau d'exploitation qu'il subit et le potentiel des écosystèmes. Conscient de la nécessité de conserver les milieux naturels pour assurer des perspectives de développement durable dans la région, les trois pays ont entamé une collaboration avec le soutien d'un programme financé par l'Union européenne intitulé ECOPAS (Ecosystèmes Protégés en Afrique sahélienne). L'objectif de ce programme désormais achevé, a été de promouvoir la gestion rationnelle des ressources naturelles à des fins de développement local, national et régional, au travers d'un processus régional de coordination des politiques nationales et avec la participation des populations locales.

La RBT W a été reconnue en tant que telle par le programme sur l'Homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO/MAB) en 2002. Un accord signé entre les trois Etats en 2008 marque une approche institutionnalisée de la coopération tripartite pour une gestion concertée de la RBT W. Cependant l'accord offre un cadre minimal en prévoyant uniquement les structures communes de gestion et nécessite la mise en place d'une structure financière susceptible d'assurer l'autonomie de gestion de la RBT. Ainsi, l'accord de 2008 ne constitue qu'une étape d'un processus à continuer.

A l'heure actuelle, des pressions anthropiques ont été enrayées, une gestion participative a été initiée dans les zones périphériques et des conflits liés aux pratiques d'exploitation et aux systèmes fonciers ont été apaisés autour de la zone centrale. L'avenir de la RBT et la durabilité des activités de conservation et de développement à destination des populations locales, réside dans la capacité des instances de la Réserve à contrôler ces pressions. Pour cela, une augmentation des recettes distribuées aux structures locales décentralisées et un soutien à l'autonomie de gestion des structures participatives sont importants. Par ailleurs, le maintien des acquis de la RBT W dépend de la pérennité de son financement car les avancées obtenues sont encore fragiles.

## Table des matieres

<b>Liste des abréviations</b> .....	5
<b>1 Un complexe écologique étendu sur trois Etats confronté aux défis du développement durable</b> .....	6
1.1 Un complexe écologique transfrontalier unique en Afrique de l'ouest : le WAP .....	7
1.2 Des richesses écologiques identifiées.....	7
1.3 La découverte de richesses culturelles.....	8
<b>2 Une reconnaissance internationale</b> .....	8
2.1 La déclaration de La Tapoa.....	8
2.2 L'inscription sur la liste du patrimoine mondial .....	10
2.3 L'inscription sur la liste des zones humides de la Convention de Ramsar .....	10
2.4 La RBT W : Etendue, répartition territoriale et aires la composant.....	10
2.5 L'avenir : l'extension de la réserve de biosphère transfrontière à d'autres zones d'intérêt écologique .....	12
<b>3 La gestion concertée de la RBT : une nécessité pour combattre les obstacles au développement durable</b> .....	12
3.1 Dynamiques sociales et augmentation de la densité humaine : comprendre la pression anthropique.....	14
3.2 L'importance de la coopération pour faire face aux activités menaçant les écosystèmes .....	14
3.2.1 La difficile gestion du pastoralisme et de la transhumance .....	16
3.2.2 Le braconnage.....	17
3.2.3 La dégradation des sols et le front cotonnier .....	18
3.3 Les conflits liés aux territoires : pratiques traditionnelles et sécurisation foncière.....	18
<b>4 L'engagement dans une gestion commune tripartite</b> .....	19
4.1 La RBT W .....	20
4.1.1 L'aire centrale et son régime juridique.....	20
4.1.2 Le régime juridique de la zone tampon .....	20
4.1.3 Le régime juridique de la zone de transition.....	21
4.2 La gestion concertée .....	22
4.2.1 L'Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W, 2008 : apports et limites d'une coopération institutionnalisée.....	22
4.2.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG).....	23
4.2.3 Le personnel et la surveillance .....	23
4.3 Le développement d'activités communes.....	23
4.3.1 Les activités touristiques .....	23
4.3.2 L'éducation environnementale et la recherche .....	24

<b>5</b>	<b>Des orientations convergentes de gouvernance</b> .....	24
5.1	Des convergences dans les politiques de développement durable .....	24
5.2	Les politiques de décentralisation et la gestion des ressources naturelles: des objectifs communs, des instruments spécifiques.....	25
5.3	Les structures locales de gestion .....	25
<b>6</b>	<b>Réalisations et perspectives : les enjeux de la coopération transfrontalière</b>	26
6.1	Faire évoluer la gestion concertée et renforcer la dynamique régionale .....	26
6.2	Défis à relever pour pérenniser les acquis et réaliser les objectifs de développement durable et de conservation .....	27
6.2.1	La problématique du financement .....	27
6.2.2	Les apports et limites de la gestion participative au développement local ...	28
6.3	L'harmonisation des législations relative à la conservation de la diversité biologique et au développement durable : un objectif réaliste ?.....	28
<b>7</b>	<b>Conclusion</b> .....	29
	<b>Bibliographie</b> .....	30

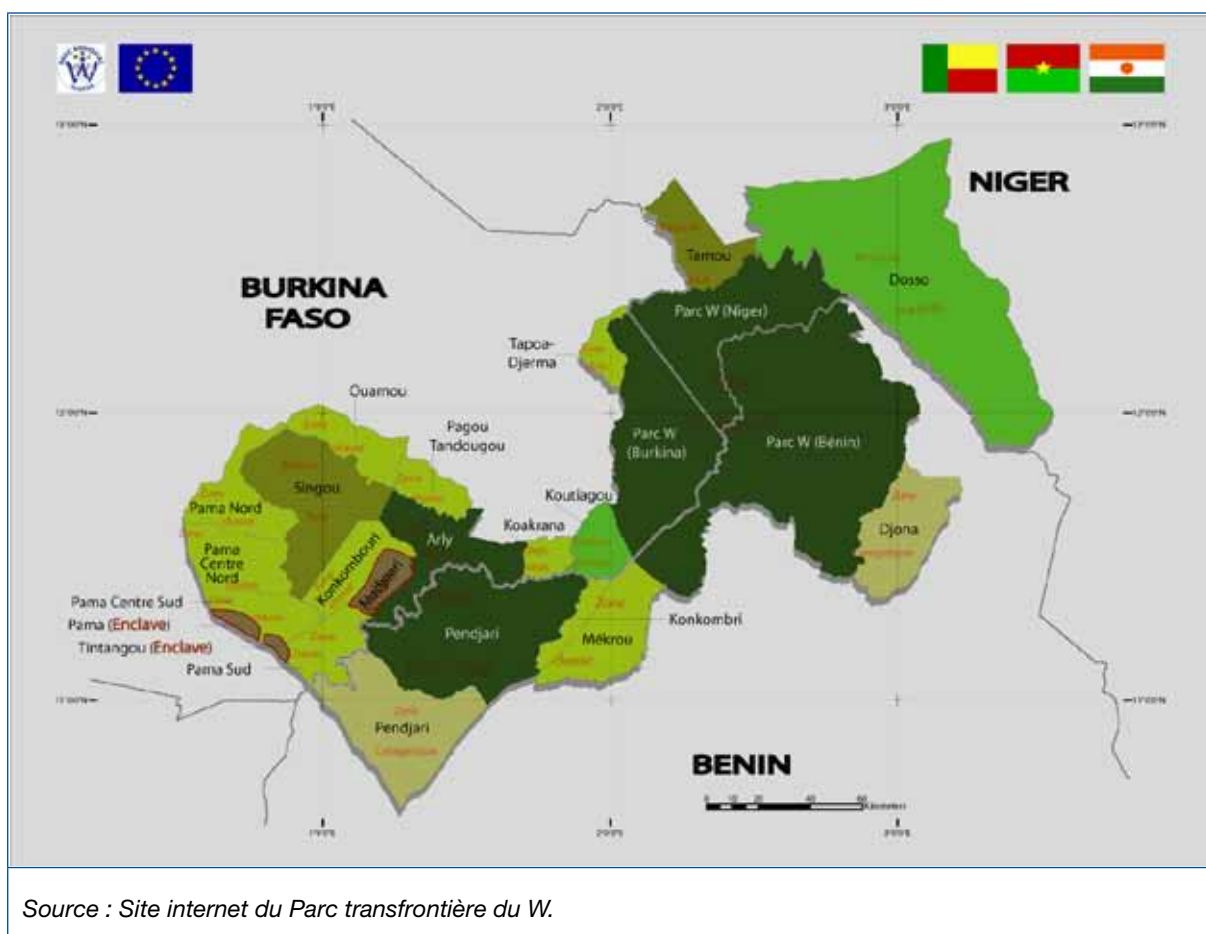
## Liste des abréviations

CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'ouest
ECOPAS	Ecosystèmes Protégés en Afrique soudano-sahélienne, Programme régional
Franc CFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MAB	Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère
RBT	Réserve de biosphère transfrontalière
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
WAP	Système écologique Parc W, Arly et Pendjari
WAPO	WAP augmenté de l'Oti-Mondouri

# 1 Un complexe écologique étendu sur trois Etats confronté aux défis du développement durable

- 1 L'appellation « W » renvoie au tracé sinueux du fleuve Niger qui se fraye un chemin ayant la forme de la lettre W. Pour cette raison les explorateurs européens ont donné à cette zone le nom de « W ». Aujourd'hui, la région W qui s'étend sur le territoire de trois pays de l'Afrique de l'ouest : le Bénin, le Burkina Faso et le Niger. Elle constitue un réservoir exceptionnel de diversité biologique pour l'Afrique occidentale.
- 2 Au cœur de la région du W se trouve le Parc Régional W qui chevauche les trois pays. Il fait partie du complexe WAP (système écologique Parc W/Arly et Pendjari) désignant le vaste complexe régional d'aires protégées de la région qui s'étend sur près de 5 millions d'hectares (cf. Carte n°1).

**Carte n°1 : Le complexe WAP**



- 3 Entre 1952 et 1953, la plus grande partie de la zone composant l'actuel Parc Régional W est classée réserve totale de faune par les autorités coloniales françaises, avant d'être érigée en parc national peu après, par le décret de l'Afrique Occidentale Française du 4 août 1954, s'étendant sur le Bénin, le Burkina Faso et le Niger. Il faut cependant considérer que, à présent, chaque état a sa propre catégorisation d'aires protégées et sa propre définition de parc national. Les mesures adoptées pendant la période coloniale visaient à l'exclusion des populations locales de toutes formes d'usages et d'utilisations non seulement à des fins économiques mais également à des fins culturelles ou patrimoniales des espaces concernés. De ce régime colonial, s'est produite une déstructuration de la relation traditionnelle établie entre les populations et les milieux naturels de la région, provoquant des comportements illégaux susceptibles de nuire aux équilibres écologiques. L'indépendance acquise

par les trois Etats ne modifiera pas en profondeur l'approche coloniale de la gestion des ressources naturelles au sein de la région W. Les législations nationales reprennent et, du même coup, avalisent les réglementations coloniales pérennisant ainsi une situation tendue sur les plans culturel, social et économique autour des ressources de cette zone. Dans les années quatre vingt, conscients des enjeux tant économiques qu'écologiques liés à la protection des milieux naturels dans la région, les trois Etats décident d'associer leurs efforts pour assurer sa gestion durable. La première rencontre entre les trois Etats à propos de la gestion des aires protégées contigües s'est tenue à Cotonou (Bénin) en juillet 1984. La seconde rencontre s'est déroulée en 1987 à Natitingou (Bénin). Cela conduira à l'obtention en 2002 pour une partie de la région du W du statut de Réserve de biosphère transfrontalière (RBT) du programme l'Homme et la biosphère (MAB) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

## 1.1 Un complexe écologique transfrontalier unique en Afrique de l'ouest : le WAP

Le système écologique WAP est composé d'un ensemble d'espaces aux statuts et régimes de protection très différents à l'échelle des Etats. En plus de la Réserve de biosphère transfrontalière du W (RBT W), le complexe WAP couvre le Parc national d'Arly au Burkina Faso ainsi que le Parc National du Pendjari au Bénin. Le WAP fait également l'objet d'une attention particulière à l'échelle internationale puisqu'il couvre deux réserves de biosphère du réseau UNESCO/MAB<sup>1</sup>, un site classé patrimoine mondial naturel<sup>2</sup> et quatre sites de la Convention de Ramsar. Représentatif du biome Soudano-sahélien, il contient des exemples exceptionnels de processus biologiques et écologiques exprimant les interactions entre les ressources naturelles et l'homme.

4

## 1.2 Des richesses écologiques identifiées

Différentes études menées dans les années 1980 et 1990 notamment dans la perspective d'un classement du Parc Régional W comme site du patrimoine mondial naturel à l'initiative des Etats du Niger et du Bénin, ont permis d'établir une description précise sous l'angle écologique du Parc Régional W lui-même mais pas de l'ensemble des espaces composant la RBT W. Non seulement le Parc Régional W contient des exemples exceptionnels de processus biologiques et géologiques en cours mais également des milieux naturels particulièrement importants du point de vue de la diversité biologique et des habitats naturels. La région du W est traversée par plusieurs cours d'eau (Niger, Alibori, Mekrou) qui participe à la diversité des paysages et contribue à maintenir les habitats d'espèces animales et végétales menacées. Ainsi, la zone humide qui se trouve dans le Parc Régional W a été reconnue d'importance internationale et inscrite comme site Ramsar. La région participe à la survie d'espèces qui ont besoin d'espaces étendus pour effectuer leurs migrations saisonnières<sup>3</sup>. Globalement la densité des grands mammifères est très basse en raison d'une trop grande pression anthropique et

5

1 Le Parc national du Pendjari au Bénin a été déclaré réserve de biosphère en 1986. Le Parc National du W au Niger a été déclaré réserve de biosphère en 1996. En 2002, les Parcs nationaux du W du Bénin et du Burkina Faso ont été ajoutés afin de former la RBT W.

2 Le parc National W du Niger a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO en 1996.

3 Parmi les mammifères identifiés dans la RBT on relève la présence de chacals, guépards, hyènes, léopards et lions. Des espèces menacées à l'échelle mondiale car leurs populations se situent en dessous du seuil critique de renouvellement sont également présentes telles que l'addax, les éléphants, les girafes, les hippopotames, le lamantin (au Niger) et l'oryx. Les antilopes chevalines, les buffles et les phacochères apparaissent en populations nombreuses

malgré une évolution positive enregistrée à l'issue du programme ECOPAS<sup>4</sup>. L'avifaune est considérée comme très riche en espèces. Les reptiles et les poissons décrits sont typiques du fleuve Niger. Les processus d'alluvionnement consécutifs au régime de crue périodique sont un élément important de la reconstitution du milieu.

- 6 Les formations végétales comprennent quatre grandes catégories : les ripisylves, les formations boisées, les formations buissonnantes et les formations herbacées<sup>5</sup>. La diversité de la flore indique la présence d'espèces endémiques d'orchidées du Niger et d'espèces végétales importantes pour l'économie humaine comme *le Landolphia heudelotii* (plante d'intérêt industriel pour la gomme) ou le *Vitex doniana* (plante alimentaire). Par ailleurs, l'une des particularités botaniques de la région du W du Niger tient aux peuplements importants de baobabs (*Adansonia digitata*) situés dans des zones de savane boisée.
- 7 Les paysages naturels de la région du W sont diversifiés car ils comprennent des plans d'eau temporaires ou permanents, des plateaux cuirassés, de grès, des zones d'érosion pluviale active, des strates rocheuses, des falaises. A cette diversité de paysages correspond une diversité des écosystèmes qui comprennent des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'utilisation traditionnelle des ressources par les populations participe à façonner les paysages. Depuis le néolithique, les parcours culturels contribuent à créer un paysage agricole traditionnel<sup>6</sup>.

### 1.3 La découverte de richesses culturelles

- 8 Depuis le Paléolithique inférieur (200 000 avant JC) et jusqu'à la période récente, la région du W a fait l'objet d'une occupation continue, ce qui constitue une exception notable pour l'Afrique de l'ouest. Des découvertes archéologiques du plus haut intérêt<sup>7</sup>, démontrent ainsi l'attractivité historique de cette zone et notamment de la Vallée de la Mékrou.

## 2 Une reconnaissance internationale

- 9 Le Bénin, le Burkina Faso et le Niger ont ratifié les principales conventions internationales concernant la biodiversité et se sont engagés à les mettre en œuvre. Cet engagement contribuera à écarter le risque bien réel de déclassement de certaines zones de la RBT soumises à une énorme pression anthropique. En 2000, la surface du Parc Régional W réellement protégée n'excédait pas 15% de la superficie totale du parc.

### 2.1 La déclaration de La Tapoa

- 10 La Déclaration ministérielle de La Tapoa sur la conservation du complexe régional du Parc du W du 12 mai 2000, marque la volonté des Etats de protéger efficacement les sites et d'ériger le complexe du W non seulement en réserve de la biosphère transfrontière mais également en site du patrimoine mondial de l'UNESCO et site Ramsar. Cette approche « internationalisée » de la conservation a

---

4 ECOPAS, Ecosystèmes protégés en Afrique sahélienne, était un programme régional pour la conservation et l'utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du Bénin, du Burkina Faso et du Niger et de leurs zones d'influences. Il a été financé par le 7ème Fond Européen pour le développement. Cf. ECOPAS, 2008 (Juillet), p. 49.

5 Cf. KOSTER; 1981.

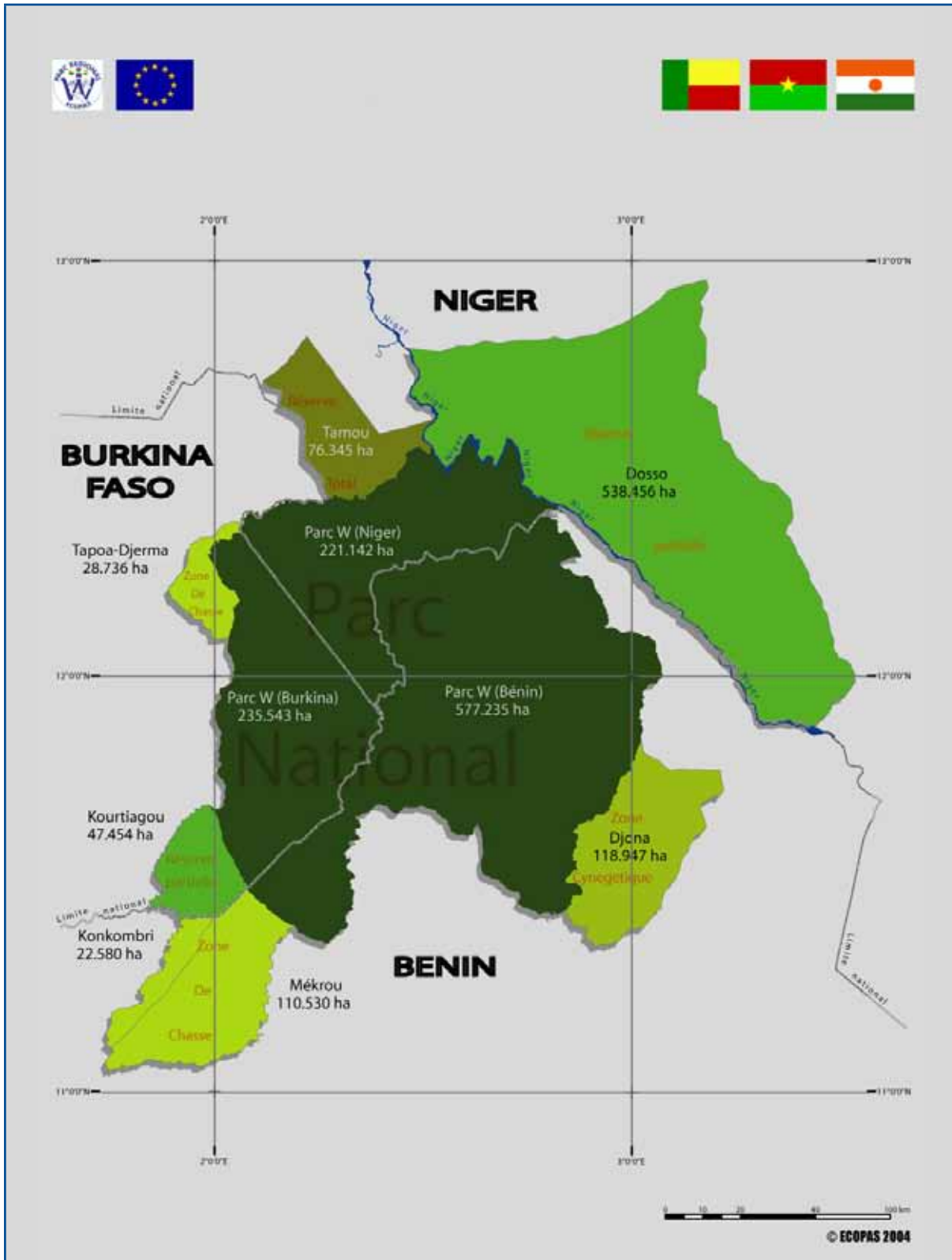
6 La pratique des feux de brousse notamment facilite la croissance des feuillus et permet de développer l'élevage tout en favorisant l'augmentation des populations d'antilopes Cf. Le Berre et Messan, 1995, p. 22.

7 La mission scientifique ECOPAS a mis à jour des vestiges de sites de réduction de fer.



contribué à renforcer l'inviolabilité des aires protégées et favoriser l'adoption d'un accord tripartite institutionnalisant la coopération au sein de la RBT.

**Carte n°2 : Les composantes de la RBT W**



Source : Site internet du Parc transfrontière du W.

## 2.2 L'inscription sur la liste du patrimoine mondial

- 11 Alors qu'il est établi que le parc W présente un intérêt certain qui justifierait son inscription comme site du patrimoine mondial, des démarches concertées pour l'obtenir conjointement n'ont pas été entreprises. Le Niger est le seul pays à avoir obtenu l'inscription au titre du patrimoine naturel de sa portion nationale du Parc Régional W. Le Parc National du W du Niger a été ajouté à la liste du Patrimoine Mondial en 1996.
- 12 De son côté le Bénin a déposé sa demande de classement de la « Réserve du W et l'habitat vernaculaire du nord Bénin » comme site du patrimoine mondial en 1996 souhaitant faire valoir non seulement des processus biologiques et écologiques exceptionnels mais aussi une valeur culturelle. Le Burkina Faso a également soumis une proposition d'inscription pour le « Parc National du W du Niger et aires protégées adjacentes » en 2004. Toutefois, des difficultés de procédures ont rendu ces candidatures infructueuses.

## 2.3 L'inscription sur la liste des zones humides de la Convention de Ramsar

- 13 La collaboration établie dans le cadre du réseau AfriMAB<sup>8</sup> va favoriser la conservation des zones humides dans la région du W. En 2007, le Secrétariat de la Convention sur les zones humides annonce l'inscription du complexe du W (895 480 ha) comprenant les zones humides de la zone centrale de la RBT W et des aires protégées voisines le long des frontières avec le Burkina Faso et le Niger comme site Ramsar. Lors de l'inscription, obtenue par l'Agence béninoise de l'environnement, il est précisé que le Site Ramsar du complexe W est un point de réception pour les eaux de ruissellement de surface et joue un rôle important pour l'infiltration de l'eau, la recharge des eaux souterraines, le piégeage des sédiments et la maîtrise des crues. De manière plus large il contribue à améliorer la qualité des eaux de la région.

## 2.4 La RBT W : Etendue, répartition territoriale et aires la composant

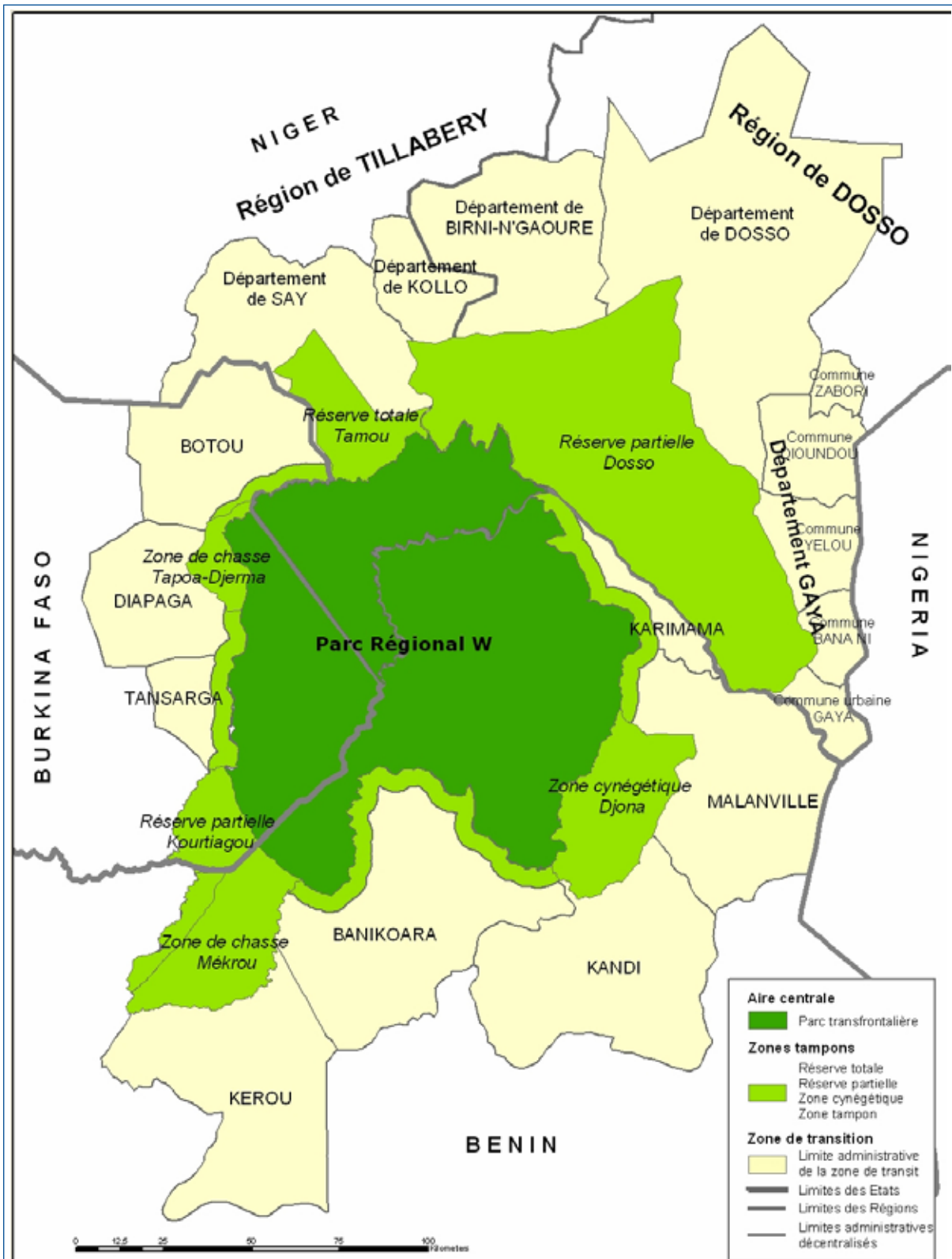
- 14 La RBT W comprend des espaces protégés et des zones banales s'étendant sur les trois Etats (cf. Carte n°2).
- 15 Au Bénin, le Parc national du W du Bénin, (577 236 ha) couvre une part du cœur de la RBT, tandis que les zones de chasse<sup>9</sup> du Djona (118 947 ha) et du Mekrou (110 530 ha), adjacentes au parc du W du Bénin, font parties de la zone tampon de la RBT<sup>10</sup>.
- 16 Au Burkina Faso, le Parc National du W du Burkina Faso (235 543 ha) fait partie du cœur de la RBT, tandis que la réserve partielle du Kourtiagou (47 454 ha) et la zone de chasse du Tapoa-Djerma (28 736 ha) font partie de la zone tampon de la RBT.

8 Le réseau AfriMAB est le réseau de réserves de biosphère de l'UNESCO en Afrique. Le réseau a été créé en 1996, il comprend 52 réserves de biosphère dans 24 pays, dont deux d'entre elles sont transfrontalières.

9 Djona est classée en tant que « zone cynégétique » ce qui est une désignation officielle. Mekrou et une « zone de chasse », ce qui ne couvre pas une désignation officielle mais est utilisée généralement pour faire référence à de plus petites zones.

10 Ce complexe couvre 1 357 000 ha dans la plus grande partie du nord du pays, dans les départements d'Atacora et Borgou. Cela constitue également la partie sud d'une étendue sub-régionale plus vaste de zones protégées contiguës et ininterrompues qui couvre 2 500 000 ha, se prolongeant à l'ouest vers le Togo et le Burkina Faso, et à l'est vers le Niger et le Nigéria.

Carte n°3 : Zonage de la RBT W



Source : ECOPAS (cf note 4).

Au Niger, enfin, le Parc National du W du Niger (221 142 ha) est inclus dans le cœur de la RBT. Ce parc est également une réserve de biosphère MAB. La réserve totale de Tamou (76 345 ha) créée en 1962 sert de zone tampon à la RBT. La partie nigérienne de la RBT recouvre aussi la Réserve partielle

17

de faune de Dosso (538 456 hectares) créée en 1962 et une zone banale dite « zone girafes » située à une centaine de kilomètres de Niamey dans la région de Kouré et du Dallol Bosso Nord où l'on trouve l'habitat refuge des dernières girafes d'Afrique de l'ouest.

- 18 Le cœur de la zone ainsi que la zone tampon de la RBT sont entourés d'une zone de transition où des activités humaines, principalement agro-pastorales, prennent place (cf Encadré n°1).

#### Encadré n°1 : Le zonage de la RBT W

**L'aire centrale** comprend l'ensemble des trois parcs nationaux dans les limites définies par les textes nationaux et reconnu par l'UNESCO/MAB (cf. Carte n°3).

La **zone tampon** correspond :

- pour le territoire béninois aux zones cynégétiques de la Djona et de la Mékrou et une bande de 5 kilomètres autour de la zone centrale ;
- pour le territoire burkinabé, à la Réserve partielle de la Kourtiagou, à la zone cynégétique de Tapoa-Djerma et une bande de 5km autour de la zone centrale ;
- pour le territoire nigérien à la Réserve totale de Tamou jusqu'à la rivière Diamangou, et à la réserve partielle de Dosso

Une **zone de transition** qui correspond :

- pour le territoire béninois, au reste des territoires des communes de Kérou, Banikoara, Kandi, Karimama, Malanville
- pour le territoire burkinabé : au reste des territoires des départements de Botou, Tansarga et Diapaga, et les zones d'intérêt cynégétique ;
- pour le territoire nigérien : Les communes de Banani, Gaya, Quindou, Yelou et Zabori dans le département de Gaya, ainsi que les départements de Birni-N'Gaoure et Dosso de la région de Dosso, et les départements de Say et Kollo dans la région du Tillabery.

## 2.5 L'avenir : l'extension de la réserve de biosphère transfrontière à d'autres zones d'intérêt écologique

- 19 Depuis les années 80, une réflexion menée dans le complexe du WAP amène à reconnaître l'importance d'une gestion concertée de l'ensemble de cette zone. Cependant, considérant le financement nécessaire et la diversité des situations tant sociales qu'économiques ou écologiques, sans même évoquer la diversité des statuts juridiques, les gestionnaires et décideurs politiques vont privilégier une approche régionale par palier et par zone. Tout d'abord, les moyens vont se concentrer sur la RBT W avant d'envisager un autre niveau de régionalité en connexion avec les parcs d'Arly et Pendjari. Par ailleurs, les arrangements accords de gestion concertée mises en place par ECOPAS puis prévues dans l'Accord sur la RBT W de 2008 permettent d'envisager, à moyen terme, de développer la coopération entre les trois Etats pour la lutte contre la désertification dans le cadre du WAPO, c'est-à-dire du WAP augmenté de l'Oti-Mondouri du Togo.

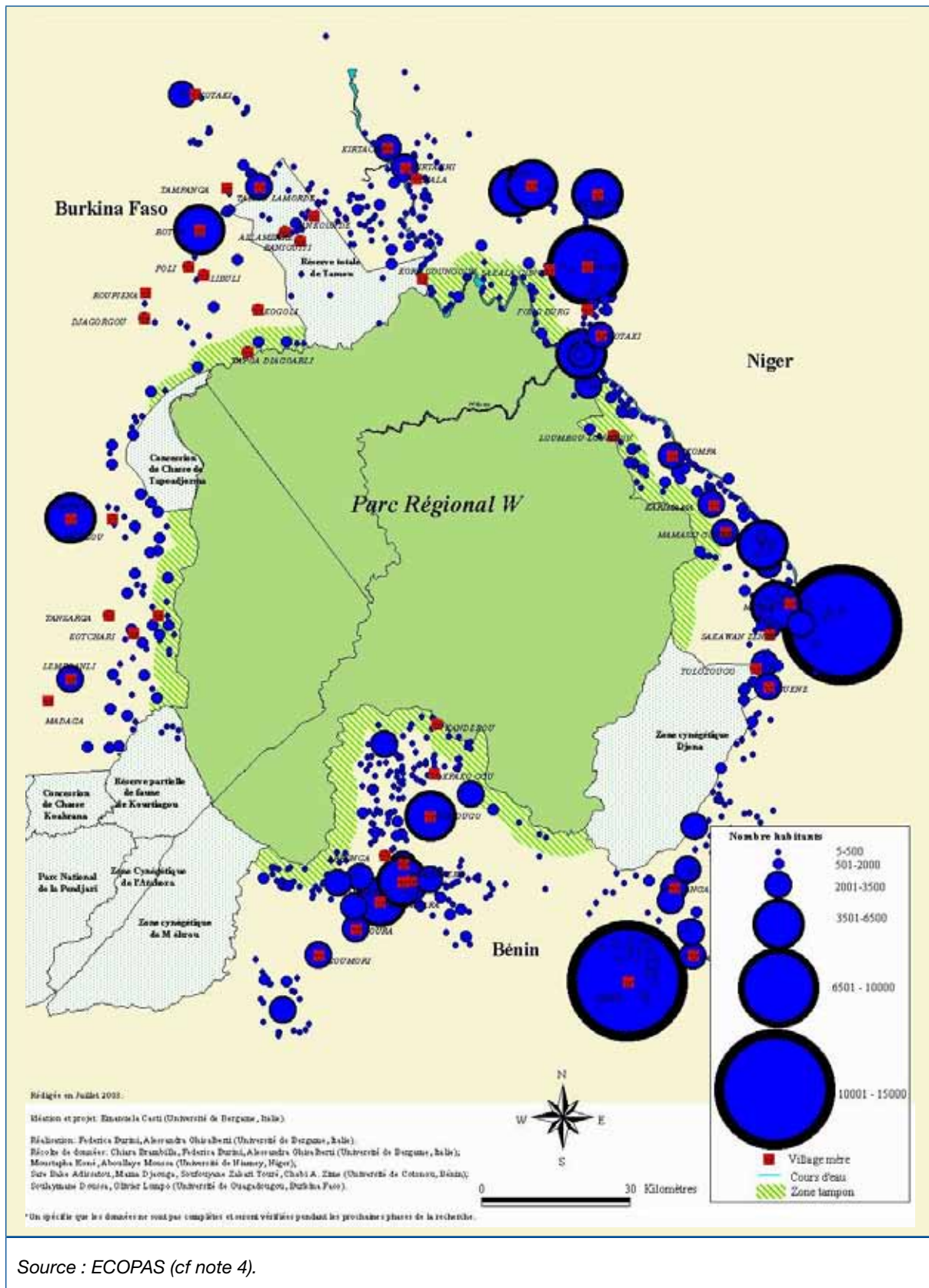
## 3 La gestion concertée de la RBT : une nécessité pour combattre les obstacles au développement durable

- 20 Une approche concertée et conjointe du MAB et d'ECOPAS conduira à donner un statut et des structures institutionnalisées à la RBT W dans l'Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de biosphère transfrontière du W conclu par les trois Etats en janvier et février 2008.<sup>11</sup>

<sup>11</sup> Accord sur la gestion concertée de la réserve de biosphère transfrontière, article 1(f). Cet accord a été signé par les trois pays en janvier et février 2008.



Carte n°4 : Répartition de la population et importance des villages dans la périphérie du Parc Régional W



Source : ECOPAS (cf note 4).

La RBT W a été créée après un long processus de concertation et de négociation à tous les niveaux : local, national et international. Plus de 400 000 personnes vivent dans la périphérie du Parc Régional W des trois Etats (cf. Carte n°4). La RBT représente un grand enjeu de développement durable pour

les populations locales qui sont totalement dépendantes des ressources du milieu naturel. Alors que le contexte socio-économique des trois Etats peut présenter des différences, les problématiques foncières, démographiques et agropastorales sont globalement similaires. La RBT doit faire face à une pression anthropique importante qui doit être gérée conjointement pour parvenir à une gestion durable et écologiquement rationnelle des ressources.

### 3.1 Dynamiques sociales et augmentation de la densité humaine : comprendre la pression anthropique

- 22 La région du W est restée assez peu habitée jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, et l'aire allouée à ce qui constitue aujourd'hui l'aire centrale de la RBT W subissait très peu de pression anthropique. Avec l'intensification des mouvements de populations (cf. Carte n°5), sources de conflits et de conquêtes, la densité de population s'est fortement accrue. A présent la plupart des activités des populations qui résident en périphérie de la zone centrale dépendent, de manière plus ou moins directe, de l'état et de la disponibilité des ressources naturelles qui s'y trouvent.
- 23 Depuis une quarantaine d'années, l'augmentation de la densité humaine s'est accélérée avec pour conséquence une intensification de l'exploitation des écosystèmes. Les interactions entre les populations se sont modifiées et une complexification des réseaux villageois apparaît. Cela se traduit par des relations plus denses entre des communautés de taille toujours plus importante et amenant une plus grande occupation des espaces. Les dynamiques sociales actuelles dans la zone tampon et dans la zone de transition de la RBT montrent des situations parfois peu structurées et instables dans lesquelles les rapports entre les entités territoriales sont difficiles et ne s'appuient pas sur des structures solides. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs dans la périphérie du Parc Régional W et surtout dans les terroirs d'accueil des transhumants au Bénin, peuvent même prendre une configuration violente.
- 24 La raréfaction des ressources modifie en profondeur les dynamiques sociales car les résidents des zones périphériques ont le sentiment que les limites de capacité d'accueil ont été atteintes. Les autochtones peuvent alors être tentés de revendiquer les anciennes jachères occupées par de nouveaux arrivants<sup>12</sup>. La cohésion sociale entre les communautés du pourtour de la zone centrale de la RBT W est sans cesse menacée du fait de tensions entre les différents utilisateurs des espaces et des ressources.

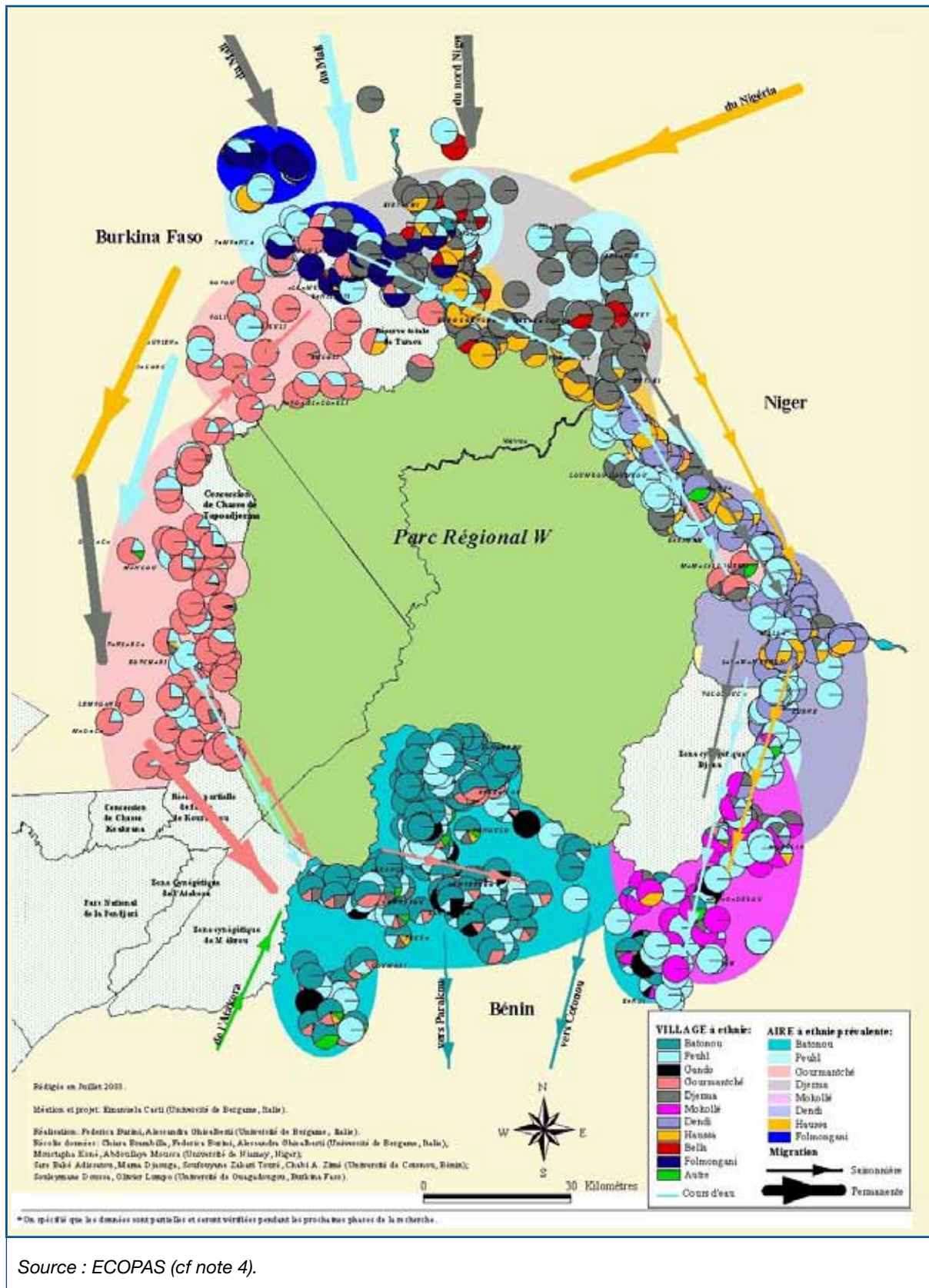
### 3.2 L'importance de la coopération pour faire face aux activités menaçant les écosystèmes

- 25 Les autorités forestières des trois Etats ont longtemps pratiqué des politiques répressives en adoptant des mesures d'exclusion des populations locales. Cette attitude a souvent conduit ces dernières à adopter des comportements illégaux (braconnage, pacage illégal, avancée du front agricole...) pour accéder d'une manière ou d'une autre aux ressources du Parc Régional W. Dans un contexte de tension sociale, les autorités, les paysans et les éleveurs ont activé des dynamiques concurrentielles pour le contrôle des ressources naturelles avec pour effet immédiat la dégradation des écosystèmes de la RBT et notamment de sa zone centrale. On aboutit à des conflits à l'intérieur des terroirs tant entre les Etat et les autorités traditionnelles qu'entre les pratiques d'exploitation qui menacent les capacités de gestion écologiquement rationnelle des ressources de la RBT et nuisent à la diversité biologique.

---

12 Situation observée dans les terroirs villageois contigus à la zone tampon du Bénin, dans les villages riverains de la concession de chasse de Tapoa-Djerma au Burkina et les villages de la zone fleuve et de la réserve de Tamou au Niger.

Carte n°5 : Répartition ethnique et mouvements de populations dans la périphérie du Parc Régional W.



Source : ECOPAS (cf note 4).

Outre ce contexte général que le programme ECOPAS a tenté d'apaiser en menant des actions de concertation avec tous les acteurs impliqués, le problème central et la plus importante menace pesant sur la RBT est l'élevage transhumant.



### 3.2.1 La difficile gestion du pastoralisme et de la transhumance

- 27 La transhumance annuelle d'une centaine de milliers de bovins dans la RBT W est perçue de différentes manières selon les acteurs de la zone. Elle représente une menace très lourde pour la conservation, mais il s'agit aussi d'une activité économique essentielle et d'un mode de vie identitaire auquel certaines populations ne souhaitent pas renoncer. Il n'en demeure pas moins que la protection de la diversité biologique dans la RBT et au sein du système écologique WAP dépend de la capacité des gestionnaires à exclure le bétail domestique de la zone centrale de la RBT.
- 28 Les raisons de la transhumance se trouvent généralement dans le manque momentané ou saisonnier de fourrage et d'eau dans la zone de résidence du bétail. Par conséquent, les départs en transhumance sont liés à l'état des ressources fourragères et dépendent des conditions climatiques. Seule une large concertation avec tous les acteurs concernés peut permettre « d'organiser » la transhumance en prévoyant des parcours adéquats et sécurisés afin de limiter l'impact négatif sur la diversité biologique.

#### • Les mesures internationales de gestion de la transhumance

- 29 La décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO<sup>13</sup> du 31 octobre 1998 définit la transhumance inter Etats comme « les déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages » (article 1). Elle assimile à la divagation, « les animaux errant ou pacageant sans surveillance de gardiens ». La décision précise que : « le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, caprine, caméline et asine dans les conditions définies par le présent règlement ». (article 3). Cette décision autorise les déplacements des animaux entre les Etats membres mais les subordonne à la détention du certificat international de transhumance délivré dans l'Etat de départ et contrôlé à l'arrivée dans les pays d'accueil. Le déplacement des animaux doit s'opérer selon l'itinéraire prévu au départ et qui doit être conforme aux pistes de transhumance définies par les Etats. D'autres dispositions internationales adoptées dans le cadre du Conseil de l'Entente<sup>14</sup> (un forum de coopération régionale)<sup>15</sup> et de la CEDEAO<sup>16</sup> règlementent également la transhumance.
- 30 Dans cette perspective, des mesures sur la gestion de la transhumance dans la RBT W seront validées par les ministres concernés dans chacun des trois pays<sup>17</sup> en février 2004. L'adoption de cet « accord »<sup>18</sup> résulte d'un processus participatif de négociations entre les associations intercommunales et les instances coutumières au Bénin, l'association des éleveurs de la Tapoa, les autorités locales au Burkina Faso et le Comité de gestion d'espace et d'infrastructures pastoraux au Niger. Il ne s'agit donc pas d'une convention internationale au sens « classique », c'est-à-dire d'une convention passée entre Etats

13 La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) créée le 28 mai 1975 est un groupe régional de 15 Etats comprenant le Bénin, le Burkina Faso et le Niger.

14 Le Conseil de l'Entente est une organisation de coopération régionale créée en 1959 et dédiée essentiellement au développement économique. Le Bénin, le Burkina Faso et le Niger en sont les membres fondateurs avec la Côte d'Ivoire.

15 Accord relatif à la réglementation des transhumances des pays membres du Conseil de l'Entente (2 mars 1991). Selon cet accord, un certificat international de transhumance est requis pour les éleveurs de troupeaux. Au travers de ce certificat, le départ de la transhumance est contrôlé, la protection de la santé des animaux est renforcée (en certifiant que toutes les principales vaccinations ont effectivement été administrées) et les zones d'accueil reçoivent à temps les informations.

16 Règlement C/REG.301/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation concernant la transhumance par les Etats membres de la CEDEAO (Dakar, 26-28 janvier 2003). Ce règlement comporte un certain nombre de dispositions ayant pour but de faciliter la mise en œuvre par les Etats membres de la CEDEAO, des principes majeurs de la transhumance transfrontière contenus dans la décision A/DEC 5/10/98, relative à la libre circulation des populations et des biens, et à la prévention, à la gestion et aux règlements des conflits.



mais plutôt d'un engagement formel des autorités compétentes sur un programme de mesures et d'aménagements entérinant des solutions techniques et spatiales pour assurer l'activité pastorale sans remettre en cause les objectifs de conservation de la zone centrale de la RBT W. Il s'agit notamment de baliser des couloirs de transhumance et des aires de pâturage ou de transit aménagées<sup>19</sup>.

L'Accord de 2004 a permis de dénouer une situation délicate, dans la mesure où le Bénin, subissant de plein fouet les effets néfastes de la transhumance transfrontalière avait décidé de suspendre toute autorisation de transhumance sur son territoire depuis 1995. Le Bénin a maintenu sa position après la Décision de 1998 (A/DEC.5/10/98) relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO. Le Bénin considérait alors, que les conditions de la transhumance énoncées dans la décision ECOWAS de 1998, n'étaient pas respectées, qu'il n'était donc pas tenu de laisser entrer les troupeaux transhumants sur son territoire. La décision du Bénin a été maintenue jusqu'en 2004.

31

L'Accord relatif à la gestion concertée de la RBT signé en 2008 réaffirme que l'exploitation pastorale doit être compatible avec cette réglementation internationale<sup>20</sup>.

32

#### • Des sanctions à harmoniser

Les récentes institutions créées sous l'égide de l'accord de 2008 devront par ailleurs se pencher sur la question de l'harmonisation des sanctions appliquées en cas de pâturage illégal. Celles-ci varient considérablement d'un pays à l'autre<sup>21</sup>. Les éleveurs sont très irrités par cette inégalité de traitement qui peut créer des situations injustes. Par ailleurs, le système de transaction pratiqué par les agents des trois Etats favorise encore plus les disparités car la sanction dépend alors d'une négociation entre l'agent et le contrevenant.

33

### 3.2.2 Le braconnage

Le braconnage au sein de la zone centrale de la RBT W est un braconnage de subsistance et donc avec un impact limité sur la conservation de la diversité biologique car réalisé sans grands moyens et principalement avec des armes artisanales. Un accord de lutte contre le braconnage dans la zone du W signé le 12 juillet 1984 entre le Bénin et le Burkina Faso ayant reçu adhésion du Niger le 8 juillet 1986<sup>22</sup>

34

17 Lazare Sehoueto, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Bénin ; Laurent Sedogo, Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du Burkina Faso ; Maoudé Koroney ; Ministre des Ressources Animales de la République du Niger ; Jeanne Josette Acacha Akoha, représentante du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de la République du Bénin ; Salissou Gambobo, représentant du Ministre du Développement Agricole de la République du Niger; Salifo Tientore, représentant du Ministre des Ressources Animales du Burkina Faso ; Mahamane Miampo, représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Burkina Faso.

18 Cet accord a été conclu le 26 février 2004, à Cotonou, dans le cadre de la première réunion extraordinaire du Conseil d'Orientation du Programme Régional Parc W / ECOPAS qui s'est tenue sous la présidence de Chaï bou Mahaman, Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification de la République du Niger et en présence de Félix Dansou, Commissaire chargé du Département du Développement Rural et de l'Environnement à la Commission de l'UEMOA et de Franco Nulli, Chef de la Délégation de la Commission de l'Union Européenne au Bénin.

19 Les couloirs de transhumance concernent (115 kms au Niger, 110 au Bénin et 20 au Burkina Faso). L'accord prévoit également : 49 km d'aires balisées au Niger, six puits au Bénin, deux forages, quatre puits et un parc de vaccination au Burkina Faso. La concrétisation des mesures et aménagements prévus reste à ce jour incomplète.

20 Article 17 relatif aux activités communes, Accord relatif à la gestion concertée de la RBT, 2008.

21 Par exemple pour le Bénin (selon les art. 97 et 98 de la loi portant régime des forêts) les amendes sont de 50 000 à 500 000 francs CFA, pour le Burkina (en application des articles 260 et 261 du code forestier) : amendes de 20 000 à 200 000 francs CFA.

22 Adhésion du Niger par lettre n°08856 du 8 juillet 1986.

prévoit une collaboration entre les services concernés et notamment la création de patrouilles mixtes (ou patrouilles composées de gardes forestiers des trois pays) ainsi que l'élaboration d'un programme de sensibilisation des populations, des autorités coutumières et administrative. Cette convention ne sera malheureusement jamais vraiment appliquée.

- 35 L'Accord relatif à la gestion concertée de la RBT de 2008 affirme l'engagement des Etats d'opérer une mise à jour de l'Accord anti braconnage<sup>23</sup>.
- 36 Il faut hélas constater que malgré les efforts du programme ECOPAS pour harmoniser les politiques de lutte anti braconnage entre les trois pays, les conditions de mise en œuvre de cette action varient notablement d'un pays à l'autre. Cette situation qui rend difficile la gestion commune dans ce domaine, est aggravée par des différences de traitement des dossiers imposées par les directions sans concertation au niveau régional.

### 3.2.3 La dégradation des sols et le front cotonnier

- 37 La filière coton est, avec la transhumance, la problématique la plus lourde de la RBT W. Le développement de l'agriculture cotonnière « soutenue » par des engrais chimiques a conduit, dans la zone tampon de la RBT, à exercé une pression importante sur la zone centrale du fait de l'épuisement observé des sols et donc de la nécessité de faire « évoluer » le front cotonnier vers les terres des aires protégées.
- 38 On peut observer également que l'extension des terres sous culture de coton contribue à la disparition progressive des aires de pâturage et augmente la pression sur les couloirs de passage du bétail en transhumance. Par ailleurs, les systèmes de jachère assurant la protection des sols pour une agriculture vivrière sont peu à peu abandonnés au profit de l'exploitation cotonnière.
- 39 Une approche concertée entre les trois Etats dans ce domaine est difficile car le cadre juridique relatif au foncier de même que les priorités agricoles varient d'un Etat à l'autre. Cependant des projets devraient être développés à destination des exploitants pour les informer des effets néfastes de la culture « chimique » sur la qualité des sols et plus largement sur toutes les ressources naturelles. De même un travail d'information devrait être mené concernant les risques du coton OGM souvent présenté aux producteurs comme une solution pour palier aux insuffisances de la culture traditionnelle chimique.

## 3.3 Les conflits liés aux territoires : pratiques traditionnelles et sécurisation foncière

- 40 La question de la sécurisation foncière est une question régulièrement soulevée en Afrique de l'ouest, on y voit une forme de solution aux conflits liés à l'accès et aux usages de la terre. Dans la zone tampon et dans la zone de transition de la RBT W, les facteurs de conflits sont nombreux. Les populations agricoles sont de plus en plus confrontées au manque ou à l'appauvrissement des terres au niveau de leur terroir. Par ailleurs, une forte croissance démographique accentue les tensions liées à l'accès et à l'exploitation des sols de culture.
- 41 La pression du front de colonisation agraire génère des conflits entre agriculteurs, entre agriculteurs et éleveurs mais aussi entre éleveurs. Ces derniers sont rejetés de plus en plus loin hors des terroirs agricoles et acceptent mal de voir leur mobilité saisonnière se restreindre. Dans de telles circonstances,

23 Premier point de l'article 17 relatif aux activités communes, Accord relatif à la gestion concertée de la RBT, 2008.

les aires protégées, comme le Parc Régional W, deviennent alors des espaces de refuge et des zones de pâturage idéales.

Au Niger, pays de grande tradition pastorale, la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs pose des problèmes de plus en plus aigus. Les conflits, parfois violents, sont dus à la mise en culture des couloirs de passage, des aires de pâturage et des alentours des points d'eau pastoraux ou encore aux dégâts causés aux cultures suite au passage des troupeaux. Les conflits entre agriculteurs sont quant à eux souvent liés à la délimitation des champs mais aussi à la remise en cause d'un gage coutumier<sup>24</sup>, d'un prêt foncier ou d'un partage successoral.

42

Les conflits entre éleveurs concernent quant à eux l'accès aux points d'abreuvement des animaux et le contrôle des pâturages<sup>25</sup>. Il existe une véritable compétition pour la maîtrise des ressources fourragères surtout dans un contexte de pression agraire, d'appauvrissement des sols ou/et de sécheresse.

43

Sous l'angle juridique, les questions au cœur de ces conflits sont à mettre en lien avec la logique plurale des sociétés communautaires. La nature communautaire des rapports sociaux et le privilège reconnu à la valeur d'usage sur la valeur d'échange (bien connue mais non réalisée) ont pour conséquence d'introduire différents systèmes de sécurisation foncière. On peut observer trois types de régulation : au plan interne « les systèmes d'exploitation des sols », au plan interne-externe, les « systèmes de circulation-distribution des produits de la terre », au plan externe « les systèmes de répartition des terres »<sup>26</sup>. Toute la difficulté est d'intégrer ou de reconnaître la diversité des formules de sécurisation issues du droit coutumier dans le « droit moderne » qui continue à faire autorité. Cela implique notamment d'étendre le champ des concepts de propriété et de domanialité, en sorte que les gages coutumiers conclus soient reconnus par la législation moderne en vigueur. Ainsi au Niger, et dans une certaine mesure au Bénin, l'existence d'un domaine foncier étatique n'exclut pas l'application de règles coutumières. Selon les articles 4 et 5 de l'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code rural nigérien « les ressources naturelles font partie du patrimoine de la Nation » et « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit ». Une approche similaire du droit foncier sur cette double base juridique est utilisée au Bénin. Par contre, le Burkina Faso a institué un domaine foncier national et la loi 14/96 ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation foncière ne comprend aucune disposition relative aux terres de terroir, c'est-à-dire à celles soumises en pratique à la gestion coutumière. Elles sont laissées dans un flou juridique et placées dans une situation provisoire sans perspective claire d'une prochaine reconnaissance juridique.

44

## 4 L'engagement dans une gestion commune tripartite

L'idée d'actions concertées pour gérer les aires protégées dans la région du W datent du début des années 1980. Entre 2000 et 2008, le programme ECOPAS permettra de donner les ressources financières au lancement d'un projet portant sur une zone érigée par la suite en RBT W, en 2002. Un accord sera conclu en 2008 sur la gestion concertée de la RBT. Les origines du processus de cette action concertée sont présentées dans le tableau 1.

45

24 Le gage coutumier en droit nigérien consiste pour le propriétaire d'un champ à en confier l'exploitation à un tiers en contrepartie du paiement d'une somme d'argent ou d'un bien quelconque et jusqu'au remboursement de cette somme ou restitution du bien. Ces opérations peuvent survivre à leurs auteurs et parfois il est difficile d'établir l'existence et l'étendue de cette transaction.

25 Les conflits relatifs au contrôle des pâturages interviennent particulièrement entre groupes ethniques rivaux : Touaregs contre Peuls, Peuls Bororo contre Peuls Gougabés...

26 Cf. Le Roy et autres, 1996, p. 65.

## 4.1 La RBT W

46 Le cas de la RBT W est tout à fait remarquable pour plusieurs raisons mais notamment parce que la création de la RBT intervient avant l'adoption d'un accord tripartite et que cet accord va s'appuyer sur le zonage et les fonctions des zones tels qu'établis dans le dossier d'inscription auprès de l'UNESCO. La démarche juridique des Etats est donc cohérente par rapport à l'intégration de cette zone dans le réseau mondial des réserves de biosphère de l'UNESCO.

### 4.1.1 L'aire centrale et son régime juridique

47 Le cœur de la RBT W est composé du Parc Régional W, lui même composé des trois parcs nationaux de chaque pays. A cet égard, l'article 6 de l'Accord de 2008 dispose que l'aire centrale est consacrée à la protection à long terme et que son régime juridique est celui applicable dans les parcs nationaux tel que défini par les textes nationaux en vigueur. Par conséquent le régime juridique applicable à la zone centrale n'est pas harmonisé entre les trois pays. Des disparités peuvent apparaître sur l'interdiction ou au contraire la tolérance vis-à-vis de certaines activités mais elles n'ont pas suffi à justifier une harmonisation du statut de parc national entre les trois pays.

48 Par exemple au Burkina, aucune interdiction expresse n'est formulée concernant la pêche dans les parcs nationaux même s'il est précisé que la pêche pourra y être autorisée sur la base de dispositions spécifiques. Au Bénin, au contraire, la pêche est interdite dans les parcs nationaux. Quant au Niger, aucune interdiction de pêche n'est clairement prévue par les textes. La plupart des autres droits d'usage sont exclus des parcs nationaux de chacun de ces pays. Le Burkina envisage que le texte constitutif du parc puisse éventuellement préciser des mesures compensatoires au profit des populations locales concernées.

### 4.1.2 Le régime juridique de la zone tampon

49 Concernant la zone tampon de la RBT, zone utilisée pour des activités de coopération compatibles avec des pratiques écologiquement viables, celle-ci entoure ou jouxte normalement les aires centrales. La Stratégie de Séville concernant les réserves de biosphère et le cadre juridique du réseau mondial des réserves de biosphère<sup>27</sup> précise qu'elle doit être « clairement identifiée ». Différentes catégories d'aires protégées impliquant des régimes juridiques variés peuvent composer la zone tampon d'une RBT, ce qui est le cas pour la zone tampon de la RBT W avec pour le Bénin des zones cynégétiques (Djone et Mekrou), pour le Burkina Faso, une réserve partielle (Kourtiagou), et une zone cynégétique (Tapoa-Djerma)<sup>28</sup>, et pour le Niger, une Réserve totale (Tamou) et une réserve partielle (Dosso).

50 Cette diversité des régimes juridiques en lien avec une catégorisation des espaces distincte d'un pays à l'autre ne présente pas de difficulté pour acquérir le statut de RBT dès lors que les Etats ont une compréhension commune des caractéristiques de chaque zone<sup>29</sup>. L'article 7 de l'Accord de 2008 prévoit dans la même optique que « les activités menées dans la zone tampon doivent être compatibles avec les objectifs de conservation » et que celles-ci sont réglementées par les textes nationaux selon

27 UNESCO. 1995.

28 Les concessions de chasse au Burkina Faso sont des zones banales dont seules les activités cynégétiques répondent à des obligations sur la base d'un cahier des charges.

29 Les recommandations pour l'établissement et le fonctionnement des RBT, Séville +5, précise quand même que « des régimes de protection similaires soient en place dans chaque zone ».

le statut et le régime juridiques qui leur sont attribués. Dans le cas de la RBT W, les différences de régimes juridiques et la diversité des activités d'un Etat à l'autre mais aussi d'une localité à l'autre sont assez marquantes.

**Tableau 1 : Chronologie des événements marquants dans la mise en place d'une gestion tripartite**

1987	Programme régional d'aménagement des parcs nationaux et des réserves avoisinantes initié avec l'appui technique et financier de la Communauté européenne.
1989 et 1993	Réactualisation du programme régional d'aménagement des parcs nationaux et des réserves.
Mars 1992	Séminaire régional de Niamey organisé conjointement sous l'égide du Comité du Patrimoine Mondial et le programme MAB. Des recommandations sont adoptées concernant la valorisation du patrimoine naturel et l'utilisation durable des ressources reposant sur la participation actives des populations locales.
Octobre 1996	Mission d'actualisation des données relatives au programme régional d'aménagement des parcs nationaux et des réserves avoisinantes.
6 Février 1997	Réunion ministérielle de concertation sur la relance du programme sous l'égide de l'UEMOA, Kompienga (Burkina Faso). La réunion donne lieu à un communiqué final portant sur la structuration du programme et la répartition des rôles ainsi que sur les objectifs poursuivis. .
Janvier 1998	Nouveau projet de proposition de financement du programme présenté à la Commission européenne par le Burkina Faso. Proposition d'un engagement financier pour une durée de 5 ans de 20 000 000 Euros au titre des aides non remboursables.
Septembre 1999	Présentation du projet régional lors de l'atelier AfriMAB de l'UNESCO à Dakar.
24 Mars 2000	Réunion de concertation sur le démarrage du projet de conservation et d'utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et de leurs zones d'influence (Parc Régional W), Ouagadougou.
11 - 12 Mai 2000	Réunion ministérielle sur le projet de conservation et d'utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du Bénin, du Burkina Faso, du Niger et de leurs zones d'influence (parc Régional W), Tapoa (Niger). Déclaration ministérielle de la Tapoa sur la conservation du complexe régional du parc W du 12 mai 2000.
2002	Création de la Réserve de biosphère Transfrontière du W, Comité MAB/UNESCO Paris.
Février 2004	Accord tripartite sur la gestion de la transhumance dans la réserve de biosphère transfrontalière du W (Cotonou, Bénin).
Janvier - Février 2008	Signature de l'accord relatif à la gestion concertée de la RBT W.
2008	Clôture de la phase 1 du Programme ECOPAS.
Juin 2009	Réunion des représentants des trois Etats sur la création d'un Fonds fiduciaire et d'une Fondation des Savanes Ouest Africaines (FSOA).

#### 4.1.3 Le régime juridique de la zone de transition

Selon l'UNESCO/MAB, la zone de transition représente une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées. L'article 8 de l'Accord de 2008 n'exprime pas autre chose en prévoyant que les activités qui y sont menées « relèvent de pratiques d'exploitation durable des ressources ».

51

## 4.2 La gestion concertée

52 La gestion en commun par les trois Etats d'un écosystème partagé avec les problématiques sociales, écologiques, économiques, culturelles qui s'y rattachent nécessite une structuration, une coordination mais aussi une vision politique des actions et de la stratégie à mener de concert. L'enjeu est bien sur de trouver les modalités les plus efficaces pour aboutir aux objectifs de développement durable de la région.

### 4.2.1 L'Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W, 2008 : apports et limites d'une coopération institutionnalisée

53 L'accord de 2008 constitue une étape fondamentale pour la pérennisation institutionnelle du fonctionnement de la RBT. Il marque aussi un événement important puisque la première RBT en Afrique obtient un véritable statut juridique via cet accord international signé par les trois ministres en charge des aires protégées.

54 L'Accord prévoit à son article 9 de mettre en place des structures communes de gestion :

- le conseil d'orientation (CO)
- le comité technique de suivi (CTS)
- le conseil scientifique
- l'organe de gestion

Cette structure est en fait calquée sur les conseils déjà mis en place dans le cadre du programme ECOPAS et a donc déjà été expérimentée pendant plusieurs années.

55 Le Conseil d'orientation définit les lignes directrices visant à harmoniser entre les trois pays les politiques sectorielles en matière de protection et de valorisation de la biodiversité. Il s'agit d'un conseil de haut niveau car composé des Ministres en charge des aires protégées avec le Président de la commission de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) et le directeur régional de l'UICN au titre d'observateurs. Une présidence rotative entre les ministres des trois pays est prévue sans pour autant que soit précisée la durée de ce mandat. La mise en œuvre des orientations du CO est assurée par le Comité Technique de Suivi (CTS) qui a également pour fonction de déterminer les orientations scientifiques en collaboration avec le comité scientifique. Le CTS joue un rôle central dans le fonctionnement structurel de la RBT car il prépare les réunions du CO et collabore étroitement avec le conservateur de la RBT W. Le CTS contrôle la bonne application du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) et détermine les orientations scientifiques en matière de protection de la biodiversité et en matière économique, sociale, archéologique. Il s'appuie sur les administrations de tutelle ainsi que sur les représentants des populations et des opérateurs privés investis dans des activités au sein de la RBT. Enfin, l'organe de gestion s'apparente à un organe exécutif chargé de réaliser les activités en partenariat avec toutes les structures locales concernées. Il a également la responsabilité de mettre en œuvre des plans d'action annuels dans le respect du plan d'aménagement et de gestion adopté par le CO.

56 L'Accord présente des lacunes importantes en laissant en suspens la question de la structure financière et la composition du conseil scientifique. Par ailleurs il renvoie des questions cruciales comme « les modalités pratiques de mise en œuvre d'une gestion concertée » (article 6) de la zone centrale et les « modalités de fonctionnement et de prise de décision de l'organe de gestion » (article 12) à l'adoption d'un hypothétique règlement intérieur.



Enfin, la difficulté à se mettre d'accord sur une gestion commune apparaît flagrante avec le choix d'un conservateur de la RBT qui sera l'un des trois conservateurs nationaux. Il sera désigné par le CTS pour deux ans et les conservateurs nationaux assureront cette fonction de façon tournante (article 12). Cependant aucune disposition ne précise en quoi consiste les missions de ce conservateur ni quels seront les relations d'autorité qu'il pourrait avoir vis-à-vis des conservateurs nationaux. Si la nomination d'un conservateur pour la RBT représente un symbole fort pour une gestion concertée, ce signal est très atténué par le flou qui entoure ses compétences et sa nomination basée sur des critères de fonction et de nationalité. Il n'est par ailleurs pas vraiment dévolu entièrement à cette « tâche collective » puisqu'on ne lui retire pas son statut de conservateur national du W et ne présente donc aucune garantie d'indépendance ni d'objectivité.

57

#### **4.2.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG)**

Le PAG permet un cadrage stratégique qui assure une planification opérationnelle des interventions des autorités de tutelle sur l'ensemble de la RBT selon l'article 5 de l'Accord de 2008. Il s'agit donc d'un instrument fondamental de coordination et de structuration des actions menées par la RBT. Il doit permettre de prendre en compte l'ensemble des problématiques liées à la gestion de la RBT et de les articuler sur les politiques sectorielles (infrastructures, transports, environnement, agriculture, élevage...) développées par les Etats en lien avec la réalisation du développement durable. Il guide le travail de l'organe de gestion et cadre les choix de financement ainsi que les activités scientifiques.

58

#### **4.2.3 Le personnel et la surveillance**

Alors que l'Accord de 2008 aurait pu faciliter la mise en place d'un statut uniforme pour les agents affectés au Parc Régional W, il se contente de prévoir que les Etats doivent mettre en place le personnel du PAG, et que du personnel additionnel pourra être recruté par contrat (article 15). Par conséquent une harmonisation du système de rémunération du personnel n'a pas été envisagée. L'organisation de patrouilles régionales composées d'agents des trois pays est par contre, compte tenu du statut institutionnalisé de la RBT, tout à fait possible.

59

### **4.3 Le développement d'activités communes**

#### **4.3.1 Les activités touristiques**

Au cours des dernières années, des efforts de valorisation des ressources naturelles ont été entrepris. L'accent a été mis sur le tourisme de vision dans la zone centrale et sur le tourisme cynégétique dans la zone tampon de la RBT.

60

Un des enjeux de la gestion harmonisée est d'obtenir des tarifs d'entrée, un billet et un visa communs pour les trois parcs nationaux du W composant la zone centrale de la RBT W. Avec de récents aménagements réalisés grâce au programme ECOPAS qui permettent un accès « confortable » à l'ensemble de la zone centrale, celle-ci présente une grande attractivité dans sa dimension transfrontalière. Dans cette perspective, une stratégie touristique en cours de négociations doit être mise en place pour promouvoir le tourisme comme un produit régional valorisant les patrimoines fauniques, paysagers et culturels. Elle devrait prévoir un prix d'entrée commun mais aussi les droits pour les concessions et les opérateurs touristiques<sup>30</sup>. L'importance d'une libre circulation sur l'ensemble de la zone centrale induit que les guides touristiques agréés par le Parc aient un droit d'accompagnement d'un pays à l'autre.

61

<sup>30</sup> En moyenne le tarif d'entrée pour les parcs africains varie entre 15 000 et 20 000 francs CFA. Il est prévu d'établir le tarif journalier de référence à 8 000 francs CFA et un tarif réduit serait appliqué pour les jours supplémentaires.

### 4.3.2 L'éducation environnementale et la recherche

62 L'éducation environnementale et la recherche sont deux domaines d'activités communes prévus par l'article 17 de l'Accord de 2008 ; ils correspondent également pleinement aux fonctions du réseau de réserves de biosphère du Programme MAB de l'UNESCO. Les enfants comme les adultes ont été associés à des activités d'éducation à l'environnement. Un village scolaire régional a été réalisé au point triple<sup>31</sup> destiné à accueillir des groupes d'élèves des trois pays.

63 Les programmes de recherche, soutenus par ECOPAS, ont privilégié des questions liées à la gestion de la RBT notamment sur le suivi écologique. La création d'un conseil scientifique destinée à promouvoir, planifier et évaluer les activités de recherche donne une orientation

importante au volet recherche dans le fonctionnement de la RBT. Ce conseil aura également pour vocation de constituer des partenariats scientifiques, gages d'un rayonnement de l'activité scientifique.

## 5 Des orientations convergentes de gouvernance

64 Les trois Etats sont engagés dans la mise en œuvre de politiques visant à réduire la pauvreté, et à promouvoir le développement durable basé sur une gestion rationnelle des ressources naturelles. Le développement rural décentralisé est réalisé au Bénin, au Burkina Faso et au Niger sur la base de principes similaires et notamment dans le respect du principe de responsabilisation des communautés de base. Cela implique des mécanismes de concertation à différents niveaux entre les acteurs des politiques publiques, et une flexibilité des instruments et structures de gestion pour s'adapter aux nécessités locales.

### 5.1 Des convergences dans les politiques de développement durable

65 Les pays ont reconnu la nécessité d'intégrer le concept de développement durable dans les politiques d'environnement et de développement pour parvenir à un niveau satisfaisant de développement social et économique et à un épanouissement humain et culturel. Depuis la conférence de Rio les trois Etats ne cessent de développer des stratégies pour honorer leurs engagements<sup>32</sup>.

66 Les politiques menées par les trois Etats affichent des convergences certaines avec une volonté de développer une stratégie nationale de conservation de la diversité biologique, de mettre en œuvre un plan d'action reposant sur une gestion participative et de remplir des objectifs de décentralisation en lien avec l'aménagement du territoire. Des similitudes dans les orientations de leur politique de gestion des ressources naturelles apparaissent :

- dans la responsabilisation des communautés de base
- sur l'accès équitable des populations aux ressources naturelles en s'appuyant sur la sécurisation des droits des producteurs ruraux
- dans la promotion de la gestion durable et décentralisée des ressources naturelles.

31 Le point triple est le point géographique situé à l'intersection des limites territoriales des trois Etats, au cœur de l'aire centrale et où se trouvent des infrastructures communes.

32 Pour le Bénin, le Plan d'action environnemental (PAE), instrument de gestion planifiée de l'environnement, la Déclaration de politique de développement rural, le Plan stratégique opérationnel, stratégies sous sectorielles... ; pour le Burkina Faso : le Plan d'action national pour l'environnement ; pour le Niger : Principes directeurs pour une politique de développement rural, adoption notamment de l'ordonnance 93-015 fixant les principes d'orientation du code rural.



## 5.2 Les politiques de décentralisation et la gestion des ressources naturelles: des objectifs communs, des instruments spécifiques

La volonté affichée par les trois Etats est de s'appuyer sur la décentralisation comme vecteur de développement. Le processus de décentralisation est devenu une exigence institutionnelle qui doit conduire à d'autres formes d'organisation administrative territoriale. Les collectivités territoriales décentralisées se voient transférer des compétences dans différents domaines notamment pour la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

67

L'autonomie financière est une des grandes caractéristiques, avec la personnalité juridique, de la collectivité territoriale décentralisée réaffirmée dans les législations des trois Etats<sup>33</sup>. Après avoir créé le cadre de la décentralisation, l'Etat doit procéder réellement au transfert de compétences et de ressources tout en veillant au respect d'une certaine solidarité nationale. Ce transfert ne se déroule pas au même rythme ni dans les mêmes conditions, cependant pour les trois pays les collectivités locales doivent assurer le cadre opérationnel de la participation des populations à la gestion des ressources naturelles locales. L'exemple du Burkina Faso est intéressant car il montre les difficultés à déterminer les niveaux de responsabilité et de compétences notamment entre les villages et la commune. Jusqu'en 2007, les CVGF (Comités villageois de gestion de la faune) représentaient les structures locales de gestion pour la faune. Or, avec un décret intervenu en janvier 2007 relatif à la création de Comités villageois de développement qui doivent se voir transférer les actifs et patrimoines des Commissions villageoises de gestion des terroirs, les CVGF craignent de perdre toute autonomie de gestion par rapport à la commune.

68

Au Niger, la Politique nationale d'aménagement du territoire peine à se mettre en place dans le domaine des ressources naturelles. Quant au Bénin, un plan d'action environnemental est à la base d'une stratégie nationale de gestion des aires protégées qui conduira à la création du CENAGREF (Centre National de Gestion des Réserves de Faune) en 1996. Ce centre, placé sous tutelle directe du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, bénéficie d'une autonomie administrative et financière. Il a créé les Associations villageoises de gestion de réserves de faune AVIGREF chargées d'appuyer la surveillance et de redistribuer les recettes tirées des aires protégées. Par la suite ces structures pourraient continuer leurs activités par délégation de la commune de manière à ce que les autorités locales élues assument leur part de responsabilité et de contrôle dans la gestion et la redistribution des ressources.

69

## 5.3 Les structures locales de gestion

Les populations locales doivent être impliquées à tous les niveaux de gestion des ressources. Chaque Etat a mis en place des projets et programmes de développement pour assurer la participation des populations rurales à la gestion foncière et aux ressources naturelles. Par ailleurs, le processus de décentralisation est amené à modifier progressivement le rôle des structures locales de gestion en lien avec l'évolution des compétences des collectivités locales. A cet égard, une modification du rôle ou/et du fonctionnement des comités villageois pourra intervenir consécutivement à l'élargissement des compétences des communes. De manière générale les commissions locales peuvent recouvrir

70

33 Au Bénin, article 1 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 ; pour le Burkina Faso, article 2 de la loi n°040/98/AN portant organisation de la décentralisation ; au Niger, loi 96-05 du 6 février 1996 portant création des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives modifiée en mars 2002.

des structures très variées tant dans leurs fonctions que dans leur assise juridique<sup>34</sup>. Ainsi la gestion des refuges locaux (aires protégées classées au nom des collectivités territoriales décentralisées et réservées par elles

à l'exploitation de la faune) au Burkina, permet de mettre en place des structures *ad hoc* de gestion dont la composition est déterminée par des textes complémentaires. Les activités autorisées dans ces refuges sont déterminées par les collectivités locales décentralisées avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune. Le Burkina prévoit également des ZOVIC (zones villageoises d'intérêt cynégétique)<sup>35</sup> dont la gestion est assurée par des associations ou groupements de villageois et qui peuvent conclure des contrats avec les professionnels de la chasse (comme les guides de chasse). Les redevances collectées sont ensuite réparties entre le budget de l'Etat et les organisations villageoises.

## 6 Réalisations et perspectives : les enjeux de la coopération transfrontalière

71 L'accord de 2008 relatif à la gestion concertée de la RBT vise trois objectifs importants : la protection et la valorisation des patrimoines, naturels, archéologiques et culturels, l'harmonisation des politiques de développement et de gestion de ces patrimoines, et la promotion et gestion décentralisée avec le partage équitable des bénéfices entre les acteurs de la gestion de la RBT W. Pour y parvenir, une coopération plus approfondie dans des domaines qui nécessitent une action collective régionale doit être soutenue par les Etats.

### 6.1 Faire évoluer la gestion concertée et renforcer la dynamique régionale

72 Les négociations entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger ont montré les réticences au développement de structures communes de gestion alors même que cette coopération leur est d'une certaine façon imposée par la réalité écologique et frontalière du Parc Régional W, zone centrale de la RBT partagée entre les trois Etats. Plusieurs options ont été soumises à leur appréciation et la négociation a finalement abouti à un accord de coopération interétatique très limité. L'Accord de 2008 établit des structures institutionnelles communes qui fonctionnent sur le principe d'un équilibre entre Etats dans les représentations au sein des instances décisionnelles. Cet accord ne facilite pas la prise de décision en termes de promotion et de mise en œuvre d'une vision régionale de la RBT, envisagée dans sa globalité. Par ailleurs, l'accord se concentre sur la gestion concertée de la zone centrale du W et reste évasive sur les grandes thématiques de coopération régionale.

73 A l'avenir, les instances de la RBT devront sans doute s'ouvrir à l'ensemble du système écologique WAP et même WAPO. En effet, la question de l'élargissement du champ d'action de la RBT va se poser si le Togo souhaite participer à la gestion du WAP.

34 A titre d'exemple et uniquement pour le Niger : Comités de gestion des points d'eau, Communautés rurales mises en place par le Plan de Gestion des Ressources Naturelles, Comités villageois et cantonaux, Terroirs autonomes. Pour le Bénin : les Communautés rurales participent aux actions des projets par le biais des organisations paysannes ou d'associations villageoises, des comités villageois de développement local. Les Associations Villageoises de Gestion des Réserves de Faune (AVIGREF) participent à la gestion des ressources fauniques.

35 Une ZOVIC est établie sur une portion du territoire municipal, par la municipalité en charge de l'exploitation des ressources cynégétiques. Sa création est faite sur proposition formulée lors d'une réunion entre les organismes locaux compétents, elle est entérinée par décret pris par l'autorité compétente.

L'Accord de 2008 ne fait qu'amorcer tout en le formalisant une dynamique régionale de coopération qui a vocation à s'étendre et à s'approfondir. En cela il ne représente qu'une étape qu'il faudra sans doute dépasser pour atteindre un niveau de régionalité suffisant pour la réalisation durable d'objectifs de conservation et de développement. 74

## 6.2 Défis à relever pour pérenniser les acquis et réaliser les objectifs de développement durable et de conservation

### 6.2.1 La problématique du financement

La fin du programme ECOPAS, et avec lui du financement de l'Union Européenne, met les autorités nationales en face de l'obligation de s'éloigner d'une logique de fonctionnement de projet pour se projeter dans le temps et adopter un comportement inscrit dans le long terme. Les besoins financiers de fonctionnement de la RBT pour les trois ans à venir (2009-2011) sont estimés à 3,81 Millions d'euros, considérant que les charges ne vont qu'augmenter année après année avec la nécessité de renouvellement des équipements<sup>36</sup>. Les recettes propres de la RBT, en l'occurrence les ressources issues du tourisme (entrées dans le parc, redevances hôtelières...) et les contributions des budgets des Etats qui portent généralement sur la rémunération des agents de la fonction publique affectés au Parc Régional W, ne peuvent couvrir en l'état actuel plus de 25% des besoins financiers de la RBT. 75

- **Les recettes du tourisme**

Le tourisme représente un enjeu considérable pour la pérennité du Parc Régional W. Cependant, pour le moment, les recettes ne couvrent pas 20% des dépenses de gestion et d'entretien annuels de la zone centrale. Les activités touristiques représentent pourtant un apport vital et un symbole de valorisation de la RBT que les Etats souhaitent développer. 76

Sur la base de l'article 17 de l'Accord sur la gestion concertée de la RBT de 2008, les pays se sont engagés à adopter une stratégie commune de promotion du tourisme de vision et du tourisme cynégétique. Celle-ci est en cours de négociation. L'un des principes en serait la redistribution des bénéfices aux administrations de tutelle du Parc, aux administrations déconcentrées et aux populations. La proposition actuelle porte notamment sur une tarification harmonisée des entrées et prévoit une taxation des concessions hôtelières. Une estimation des recettes potentielles distingue les recettes hôtelières des recettes safari et envisage des retombées pour le développement touristique des pays. 77

Les besoins annuels nécessaires au fonctionnement du Parc Régional W sont estimés à 220 millions de francs CFA, un apport international devrait couvrir 65% des besoins, un apport national 12% et les ressources financières complémentaires proviendraient du tourisme. 78

- **Une structure financière pour assurer la pérennité de la RBT**

Un nouveau financement du Fond européen pour le développement (FED) pourrait être obtenu. Mais seule une structure financière autonome peut permettre d'envisager une solution de financement sur le long terme. L'article 14 de l'Accord de 2008 sur la gestion concertée de la RBT prévoit à cet égard « une structure financière permettant une autonomie de gestion de la Réserve de biosphère transfrontalière du W ». Le 11 juin 2009 s'est tenue à Cotonou une réunion de concertation sur la mise en place d'un Fonds régional pour les aires protégées du système écologique WAP. Pour le Bénin, la finalité est de parvenir à une pérennité financière par l'établissement d'un fonds fiduciaire international pour la 79

36 Cf. ECOPAS, 2008 (mars), p. 78.

conservation de la diversité au Bénin. Afin d'y parvenir, cet Etat a créé à son niveau en 2003 un comité interministériel de pilotage du Fonds alimenté par 500 millions de francs CFA issus du budget de l'Etat béninois. Il souhaite à présent que cette initiative de structuration financière prenne forme à l'échelle sous-régionale. Pour cela, il propose un projet de Fondation des Savanes Ouest Africaines (FSOA) pour la promotion de la conservation, la gestion écologiquement durable et l'écodéveloppement du WAP à l'adhésion des deux autres Etats. Les bailleurs ont déjà été identifiés : Agence Française de développement et Fond français pour l'environnement mondial ; Fond pour l'Environnement Mondial ; Gouvernement du Bénin ; Union européenne.

Pour certains bailleurs, une dimension sub-régionale est une condition de participation financière. Or, tout en félicitant le Bénin pour cette initiative, le Niger et le Burkina Faso ont jugé pour le moment leur participation au FSOA prématurée.

### 6.2.2 Les apports et limites de la gestion participative au développement local

80 Les efforts des gestionnaires de la RBT pour dynamiser la gestion participative devait conduire à des retombées sociales et économiques pour les populations. Une redistribution des recettes du tourisme et une implication des populations dans la gestion de la RBT ont été bien réelles<sup>37</sup>.

81 Récemment la redistribution des bénéfices de la valorisation de la biodiversité est apparue comme un problème de gouvernance. En effet, la détermination des bénéficiaires, l'utilisation des fonds, la responsabilité de la gestion posent des problèmes réels à des structures pas toujours bien préparées ni formées à faire face à toutes ces questions. La transparence peut faire défaut pour l'affectation des fonds et l'autonomie décisionnelle et financière est parfois difficile à acquérir. Il faut à présent que les autorités locales compétentes mettent en place des mesures tangibles d'accompagnement pour soutenir ou encadrer les structures participatives afin de favoriser une plus forte responsabilisation et un meilleur contrôle social de ces fonds.

82 Par ailleurs, dans l'ensemble, la redistribution des recettes n'a pas abouti à améliorer dans des proportions sensibles le niveau de vie des populations. La RBT a donc un rôle majeur à jouer pour développer la viabilité économique de la Réserve dans l'intérêt des populations locales.

### 6.3 L'harmonisation des législations relative à la conservation de la diversité biologique et au développement durable : un objectif réaliste ?

83 Il faut avant tout considérer l'immense difficulté d'opérer une gestion concertée sur un territoire partagé par trois Etats qui implique non seulement de connaître la législation en vigueur dans chacun d'eux mais aussi d'évaluer leur applicabilité. L'harmonisation des dispositions juridiques peut être envisagée en cas d'incompatibilité ou encore en vue d'assurer le bon fonctionnement de mécanismes de coordination. Or, dans un contexte de crise environnementale, c'est à dire de tensions sociales par rapport au processus de raréfaction des ressources, il ne faut pas négliger le fait que la dimension juridique peut, dans certains cas, être source de conflits et même constituer un facteur de la crise environnementale<sup>38</sup>. Tout en rappelant que le fait d'être doté de diverses normes traditionnelles et coutumières est inhérente à toute société, il faut cependant prendre également en considération que les sociétés africaines post-

37 Pour le Bénin, 30% des recettes d'exploitation sont distribués aux AVIGREF ; pour le Niger, 50% sont distribués aux communes. Cependant au Burkina Faso les populations riveraines sont peu associées à l'exploitation de la RBT et ne bénéficient d'à peu près aucune redistribution. Cf. ECOPAS, 2008 (juillet).

38 Cf. MICHELOT, 2006, p. 117-130.

coloniales sont caractérisées par un pluralisme accentué en raison de la variété des situations juridiques coloniales et de l'ajout d'un système juridique administratif et politique post-colonial. A ce contexte juridique déjà particulier, s'ajoute un dynamisme législatif récent dans chaque pays dans la perspective de faire face aux impératifs, voire aux urgences, liés au développement durable. Cette situation rend encore plus compliquée les initiatives d'harmonisation régionale qui viendraient contrecarrer ou mettre à mal des initiatives nationales à peine engagées.

Chaque problématique nécessite de considérer le niveau de régionalité adéquat et d'engager des réformes juridiques quand cela s'avère nécessaire pour réaliser des objectifs communs de conservation et de développement durable.

84

## 7 Conclusion

La RBT W est un cas assez unique de coopération transfrontalière entre trois Etats dans le domaine de la conservation. Il reste cependant frappant d'observer en parallèle les efforts des Etats, d'un côté pour appliquer les accords internationaux relatifs à la diversité biologique, et de l'autre pour limiter leur engagement dans une coopération régionale constructive et efficace. La valorisation des aires protégées de la région du W depuis quelques années tant sur les plans écologique et social que sur les plans politique et économique, est tout à fait remarquable. Il reste bien sur à élargir la coopération tripartite à l'ensemble du WAP.

85

Il est également certain que la RBT ne remplit que partiellement son objectif d'amélioration du niveau de vie des populations. Les pressions sur la zone centrale ont cependant diminué et les conflits entre éleveurs et agriculteurs se sont atténués. L'avenir de la RBT et la durabilité des actions de conservation et de développement à destination des populations locales, réside dans la capacité des instances de la RBT à contrôler ces pressions. Pour cela, une augmentation des recettes distribuées et un soutien l'autonomie de gestion des structures participatives sont importants.

86

Il n'existe à peu près aucun cas dans le monde où les aires protégées sont financièrement autonomes. La RBT, elle aussi, devra s'assurer un financement durable. Actuellement, le maintien des acquis de la RBT W dépend de la pérennité de son financement car les avancées obtenues sont encore fragiles.

87

## Bibliographie

- BADO Laurent, La crise de la démocratie occidentale en Afrique noire, Revue Juridique et politique, Indépendance et Coopération, 53e année, janvier-avril 1999, p. 28-49.
- BEER-GABEL Josette, LABAT Bernard, La protection internationale de la faune et de la flore sauvages, Ed. Bruylant, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1999.
- BIERSCHENK Thomas, LE MEUR Pierre-Yves (sous la dir.), Trajectoires peules au Bénin, Karthala, 1997.
- BRETON Jean-Marie, La sensibilisation des communautés locales à la gestion du patrimoine environnemental, Problématique des projets de conservation - valorisation des aires protégées dans les pays de l'Afrique noire francophone, PENANT, 109e année, janv-avril 1999, p. 198-226.
- BURINI Federica, GHISALBERTI Alessandra, sous la direction de CASTI Emanuela, Deuxième rapport sur la recherche de terrain et sur la récolte de données concernant les aspects socio- territoriaux dans les zones périphériques du parc W, mars 2003, 209 p.
- CAMARA Laye, Du conflit à la participation : les aires protégées, un enjeu pour la conservation et le développement local, le cas de la réserve de Biosphère Transfrontalière du W, p. 53-58.
- CENAGREF, Direction du Parc National Pendjari, PCGPN, Projet Pendjari, GTZ/KfW/AFD/CBDD/GEF, Bureau de liaison de Natitingou, Rapport 1er semestre 2000.
- CENAGREF, Direction du Parc National Pendjari, PCGPN, Projet Pendjari, Suivi trimestriel des activités du plan de travail annuel.
- CENAGREF, Manuel des Procédures du PCGPN, Programme de Conservation et de Gestion des Parcs Nationaux au Bénin) version janvier 2000.
- DE HAAN Leo J., Agriculteurs et éleveurs au nord-Bénin – Ecologie et genres de vie, Karthala, 1997.
- DELAVEAU B., MONGNET C., SALIFOU A., Décolonisation et problèmes de l'Afrique indépendante, Edicef, Paris, 1991.
- DIOP Cheikh Anta, L'Afrique noire pré-coloniale : Etude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique noire, de l'Antiquité à la formation des Etats modernes, Présence Africaine, Paris, 1987.
- Direction de la Faune de la Pêche et de la Pisciculture (en partenariat avec), Organisation Néerlandaise de Développement, Organisation Nigérienne de Volontaires pour la Préservation de l'Environnement (ONVPE), Subvention au secteur du Développement agricole (SDSA2), Proposition d'un programme d'appui à la zone de transition de Koure et du Dallol Bosso nord, avril 2000.
- ECOPAS, Mission d'appui à l'analyse et à la capitalisation du Programme régional Parc W/ECOPAS, 1ère partie : analyse et capitalisation, mars 2008.
- ECOPAS, Evaluation finale et prospective du programme Parc régional Parc W/ECOPAS, contrat n° 2008/156647, rapport provisoire version 1, juillet 2008.
- ECOPAS, Fiche de présentation du programme, Mai 2003, 42 p.

- GARANE Amidou, Le cadre juridique de la protection de l'environnement au Burkina Faso, *Annuaire africain de droit international*, vol. 4, 1996, p. 153-193.
- GARANE Amidou, Le code de l'environnement : quelle contribution au droit de l'environnement au Burkina Faso, in *Annales de l'Université de Ouagadougou*, série A, vol. XII, 2000, p. 15-58.
- GIANOLA Elizabeth C., La sécurisation foncière, le développement socio-économique et la force du droit, L'Harmattan, 2000.
- GONIDEC Pierre-François, Droit international et droit interne en Afrique, *PENANT*, 1999, p. 241-257.
- GUEDEGBE Bonaventure, Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des Réserves de biosphère de la zone ouest africaine francophone, UNESCO/MAB, Nairobi Office, octobre 2008.
- JARDIN Mireille, La diversité biologique et la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, in *Colloque International en hommage à Cyrille De Klemm : « La diversité biologique et le droit de l'environnement- Paris 30-31 mars 2000, Rencontres Environnement n°48, Council of Europe Publishing, avril 2001, p. 41-47.*
- JARDIN Mireille, Les réserves de biosphère se dotent d'un statut international : enjeux et perspectives, *Revue Juridique de l'Environnement*, 1996-4, p. 375-385.
- KERDOUN Azzouz, Régionalisme et intégration en Afrique. Vers un nouveau groupement des pays sahélo-sahariens, *Revue Juridique et Politique, indépendance et coopération*, 52e année, n°1, janv-avril 1998, p. 48-66.
- KOSTER S., A survey of the vegetation and ungulates populations in Park W Niger, M. Sc. Thesis. Michigan University, East Lansing, 1981.
- KOUSSIGNAN, Guy- Adjété, L'homme et la terre : droits fonciers coutumiers et le droit de propriété en Afrique occidentale, Editions Berger – Levrault, 1966.
- LAVIGNE DELVILLE Philippe, TOULMIN Camille, TRAORE Samba (sous la dir.), Gérer le foncier rural en Afrique de l'ouest – Dynamiques foncières et interventions publiques, Karthala – URED, Paris, Saint- Louis (Sénégal), 2000.
- LE BERRE Michel, MESSAN Lambert, La région du W du Niger, *Nature et Ressources*, vol.31, n°2, 1995, p. 18-29.
- LE BRICE E., LE ROY Etienne, L'appropriation de la terre en Afrique noire, *Manuel d'analyse de décision et de gestion forestière*, Karthala, Paris, 1991.
- LE GRAND Yves, HOCHET Anne-Marie, Tradition pastorale et modernisation des systèmes de production au Sahel, L'Harmattan, 1998.
- LE ROY Etienne, KARSENTY Alain, BERTRAND Alain, La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viables des ressources renouvelables, Karthala, Paris, 1996, p. 65.
- LOMBARD Jacques, Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire : le déclin d'une aristocratie dans le régime colonial, A Colin, 1987.
- MICHELOT Agnès, L'harmonisation des systèmes juridiques entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger, Programme régional de conservation et utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du



Bénin, du Burkina Faso et du Niger (ECOPAS), Union Européenne (7e FED), mars 2004, vol. 1, 153 p.

MICHELOT Agnès, « Les Réserves de Biosphère : une nouvelle approche pour la gestion des crises environnementales ? – Le cas du complexe du W » in Beck C., Luginbühl Y., Muxart T. (éditeurs scientifiques), Temps et espaces de crises de l'environnement, éditions Quae, 2006, p. 117-130.

MICHELOT Agnès, Etude des législations applicables en matière d'environnement en Afrique Francophone (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée (Brazzaville), Mali, Niger, Sénégal. Etude menée pour l'UNESCO/MAB dans le cadre de la mise en place du Réseau africain des réserves de biosphère, avril 2000, 15 p.

MICHELOT Agnès (sous la dir.), L'harmonisation des systèmes juridiques entre le Bénin, le Burkina Faso et le Niger, Programme régional de conservation et utilisation rationnelle des aires protégées contiguës du Bénin, du Burkina Faso et du Niger (ECOPAS), Union Européenne (7e FED), novembre 2003, vol. 2, 78 p.

MICHELOT Agnès, Projet de proposition de réserve de biosphère transfrontière dans la région du W du Niger (Bénin, Burkina, Niger), Rapport UNESCO/MAB, février 2001, 90 p.

Ministère de l'Environnement, Parc National du « W » (Niger), Proposition pour un projet d'aménagement du parc national et de sa zone périphérique, ENGREF Montpellier avec l'appui du Fonds du Patrimoine Mondial et de la Commission des Communautés Européennes (DG XII), mars 1992.

Ministère de plan et de la privatisation, Département de Dosso et de Tillabery, Fonds français pour l'Environnement Mondial, Rapport final Opération écotourisme girafe (septembre 97 à mars 2000) – Projet utilisation des ressources naturelles de Koure et du Dallol Bosso nord, Association française des Volontaires du progrès – délégation du Niger, Francis Gay, avril 2000.

Ministère du Développement Rural, Centre national de Gestion des Réserves de faune (CENAGREF), Direction Technique, Rapport de saison cynégétique et touristique, saison 1999-2000, juillet 2000.

Ministère du Développement Rural, Centre national de Gestion des Réserves de faune (CENAGREF), Direction du Parc National du W du fleuve Niger, Rapport sur le tourisme de vision et la chasse dans le complexe du W fleuve Niger (saison 1998-1999), août 1999.

Ministère du développement Rural, Direction des Forêts et des ressources naturelles, Projet de gestion des ressources naturelles, Mise en application du programme de cogestion des réserves de faune – Finalisation et mise en forme du projet de cahier des charges régissant la collaboration entre guide de chasse - populations riveraines - administration forestière, Cotonou, le 23 septembre 1996.

Ministère du Développement Rural, Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Préparation d'une stratégie de conservation et de gestion des aires protégées, composante socio-économique, mars 1995, (avec l'assistance technique de l'UICN).

Ministère du développement Rural, Direction des Forêts et des ressources naturelles, Préparation d'une stratégie de conservation et de gestion des aires protégées, analyses économiques, avec l'assistance technique de l'UICN, mars 1995.



Ministère du développement Rural, Direction des Forêts et des ressources naturelles, Projet de gestion des ressources naturelles, Mise en application du programme de cogestion des réserves de faune – Finalisation et mise en forme du projet de cahier des charges régissant la collaboration entre guide de chasse - populations riveraines - administration forestière, Cotonou, le 23 septembre 1996.

Ministère du Développement Rural, Direction des Forêts et des Ressources Naturelles, Préparation d'une stratégie de conservation et de gestion des aires protégées, composante socio-économique, Cotonou, mars 1995, (avec l'assistance technique de l'UICN).

Parc transfrontalier du W, Cartes téléchargées sur le site

<http://www.parc-w.net/img/telechargement/cartes/images.html>, (sans date).

PELLET A., La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies, Journal Européen de Droit International, 1995, p. 401-405.

SEYDOU S., Rapport d'activité 1993 du Parc National du W du Niger, Direction Faune Pêche et Pisciculture (DFPP), Niamey, 1993.

SEYDOU S., Organisation Néerlandaise de Développement (SNV), Projet utilisation des ressources Naturelles de la Région de Kouré et du Dallol Bosso Nord (PURNKO), Rapport final de consultation – Interactions : Homme-Girafe-Habitat dans la zone de transition de la réserve de biosphère du W, mai 2000

STAMM V., Structures et politiques en Afrique de l'ouest, L'Harmattan, Paris, Montréal, 1998.

TCHEUWA J-C., La 34e Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ou le réveil de « la grande muette » -une analyse prospective du système de l'OUA, Revue Juridique et Politique, indépendance et coopération, 93e année, sept-déc. 1999, p. 269-290.

UICN, Mohammadou Issaka Magha, Gestion communautaire des écosystèmes et conservation de la biodiversité – Cas des roncraies de Gaya (Niger), octobre 1998.

UICN, Programme d'appui aux initiatives de gestion locale des Roneraies du Dallol Maouri et du fleuve Niger, UICN, 1996/1997/1998.

UICN, Programme d'appui à la gestion des ressources naturelles dans l'Aïr et le Tenere, PAGRNAT, Rapport du 1er semestre 2000 (Bilan 99/2000), septembre 2000.

UNESCO/MAB- La Stratégie de Séville et le cadre statutaire du réseau mondial, UNESCO, Paris, 1996.  
<http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001038/103849eb.pdf>.

## Instruments juridiques

*La plupart des instruments juridiques cités dans cette étude de cas sont disponibles en ligne. Les lecteurs peuvent consulter les textes sur le site ECOLEX en utilisant les liens hyper-textes ci-dessous, ou en se rendant à l'adresse indiquée.*

### Lois

#### Bénin

Loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts de la République du Bénin

[LEX-FAOC002003](#)

Loi n°97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Bénin

#### Burkina Faso

Loi n°14/96 ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

[LEX-FAOC015009](#)

Loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso

[LEX-FAOC011545](#)

Loi n°040/98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la décentralisation

<http://www.matd.gov.bf/SiteMatd/decentral/loi4098an.pdf>

#### Niger

Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural nigérien

[LEX-FAOC004660](#)

Loi n°96-05 du 6 février 1996 portant création des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives modifiée en mars 2002

#### Décret (Afrique Occidentale Française)

Décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté général n° 6009 du 19 août 1954

[LEX-FAOC004251](#)

#### Décisions/Règlements (CEDEAO)

Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO du 31 octobre 1998

Règlement C/REG.301/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation concernant la transhumance par les Etats membres de la CEDEAO (Dakar, 26-28 janvier 2003).

### **Accords**

Accord de lutte contre le braconnage entre la République populaire du Bénin et la République de Haute-Volta du 12 juillet 1984

[TRE-151785](#)

Accord relatif à la réglementation des transhumances des pays membres du Conseil de l'Entente du 2 mars 1991

Accord de Cotonou du 26 février 2004, dans le cadre de la première réunion extraordinaire du Conseil d'Orientation du Programme Régional Parc W / ECOPAS gestion de la transhumance

Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W du 28 janvier 2008

[TRE-154733](#)

### **Déclaration**

Déclaration ministérielle de la Tapoa sur la conservation du complexe régional du parc W du 12 mai 2000.